

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE TROIS BASSINS

ARRONDISSEMENT DE SAINT PAUL

CANTON DE SAINT LEU

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 02 juin 2022

OBJET : AFFAIRE N° 12

Heures supplémentaires et
complémentaires

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Deux Juin, le Conseil Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil - sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 17h30, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

PRESENTS

M. AURE Fabien (2^{ème} Adjt) - Mme ABSYTE Brigitte (3^{ème} Adjt) - M. VAITY Bruno (6^{ème} Adjt) - M. M'BAJOURMBE Bryan (8^{ème} Adjt) - Mme HOARAU Gertrude - M. LIN KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - Mme FLORESTAN Nadine - Mme DE LAVERGNE Agathe - M. ZEPHIR Jackson - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - Mme FURCY Florelle - M. BOURGOGNE Pierre - M. SADEYEN Frédéric - M. POTHIN Joseph - M. MAURIN Jorris - Mme RAMANY Nathalie - M. AURE Yves - Mme DEPEHI Bernadette.

EXCUSEE

Mme VAITY Cathy (Procuration donnée à Mme DEPEHI Bernadette)

ABSENTS

M. FONTAINE Christopher - Mme SANDANCE Chantal - Mme JANNIN Jocelyne - Mme FRUTEAU Nadège - M. RAMAKISTIN Roland - M. CLAIN Patrick - Mme FAIN Marie Yveline.

NOTA : Le Maire soussigné certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 07 juin 2022, que la convocation a été faite le 27 mai 2022 et que le nombre de membres en exercice étant de 29 le nombre de membres présents est de 21.

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Mme HOARAU Gertrude qui accepte, est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20220602-de-02062022-12-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Le Maire expose :

I. Fondement juridique

Les organes délibérants de collectivités locales et de leurs établissements publics peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires pour tout ou partie du personnel. Le conseil municipal, lors de la séance du 20 juin 2019, a fixé le plafonnement des heures supplémentaires rémunérées à 12 heures par agent et par mois.

Il est proposé, cependant, de préciser dans le contenu de la délibération (article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991) les conditions d'attribution des heures complémentaires et des heures supplémentaires :

- Les catégories de bénéficiaires parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels ;
- La liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation des travaux supplémentaires en fonction des besoins des services ;
- Les modalités de compensation des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées (récupération ou indemnisation).

Pour rappel, les heures supplémentaires et les heures complémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale (article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002), dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

La réglementation précise que les heures effectuées peuvent, au choix de l'autorité territoriale :

- Faire l'objet, en tout ou en partie, d'une récupération en temps de repos ;
- Etre rémunérées sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

II. Bénéficiaires

Sont éligibles aux indemnités des heures supplémentaires les agents à temps complet et à temps partiel, titulaires et non titulaires, de catégorie C et de catégorie B, à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Les agents à temps non complet, titulaires et non titulaires, de catégorie C et B peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. Ces heures pourront être indemnisées conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du 10^{ème} des heures hebdomadaires de service afférente à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaire ni d'heures complémentaires (article 13.9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20220602-de-02062022-12-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2022

III. Mode de compensation des heures supplémentaires et/ou complémentaires

Seules les heures supplémentaires et complémentaires validées au préalable par l'administration donnent lieu à un repos compensateur ou à une indemnité. Cette modalité relève du choix de l'administration.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

a) Le repos compensateur

Le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Les textes prévoient une majoration de 100% pour les heures effectuées de nuit et de 66% pour celles effectuées les dimanches et jours fériés. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler (article 8 du décret n° 2002-60).

Le repos compensateur ne peut être posé que sur des jours où l'agent aurait dû effectivement travailler.

b) Indemnisation

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement, et est calculé dans les conditions suivantes :

- Taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,25$
- Taux des heures suivantes (15^{ème} à 25^{ème} dans le mois) : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,27$
- Heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures
- Heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou au-delà des 14 premières heures

IV. Contingent d'heures supplémentaires

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures (article 6 du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002).

Ce contingent comprend l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Ce contingent peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles sur décision de la Direction Générale ou de l'autorité :

- Travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'utilisateur sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc...);
- Intervention dans le cadre de l'organisation de manifestation lors de forte activité ;
- Mise en œuvre du dispositif « Gestion de crise » : plan ORSEC, crise sanitaire ;
- Élections.

Le Comité Technique doit en être informé.

V. Contrôle des heures supplémentaires et complémentaires

La réalisation d'heures supplémentaires doit être effective ce qui suppose un contrôle.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20220602-de-02062022-12-DE Date de réception préfecture : 09/06/2022 |
|--|

Le contrôle sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif signé de l'agent, de son supérieur hiérarchique et du Directeur Général des Services.

VI. Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être attribuées pendant les périodes ouvrant droit à remboursement (des frais de déplacement pendant les formations, par exemple), et ne peuvent pas, non plus, servir à la rémunération des périodes d'astreinte, sauf lorsque des interventions sont effectuées pendant ces périodes (en dehors du cycle de travail normal) et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires.

Le Comité Technique a émis un avis favorable sur ces propositions lors de sa séance du 1^{er} juin 2022.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les règles applicables aux heures supplémentaires et/ou complémentaires comme suit :

- Les heures complémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet sont instaurés dans les conditions rappelées ci-avant ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants sont instaurées :

| Filière | Grade | Cadres d'emplois | Services |
|-------------------|-------|---|-------------------------|
| Administrative | C | Adjoints administratifs | Services communaux/CCAS |
| | B | Rédacteurs territoriaux | |
| Culturelle | C | Adjoints territoriaux du patrimoine | |
| | B | Assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques | |
| Sportive | B | Educateur des APS | |
| Technique | C | Agents de maîtrise/Adjoints techniques | |
| | B | Techniciens | |
| Police municipale | C | Agent de la police municipale | |
| Animation | C | Adjoints d'animation | |

- Les heures supplémentaires et/ou complémentaires feront l'objet :
 - soit de l'attribution d'un repos compensateur dans les conditions suivantes :
 - En raison de 2 heures 15 maximum en début et en fin de prise de service le matin (de 8h00 à 10h00 ou de 10h00 à 12h15) ;
 - En raison d'1 heure maximum en début ou en fin de prise de service les après-midi sauf les vendredis après-midi, à l'exception du service culturel ;
 - Pour les absences supérieures aux quotités d'horaires citées ci-dessous, une demi-journée ou journée devra être posée (soit en CA soit en RTT).

Ou

- soit d'un versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fixé à 12 heures par mois (délibération en date du 20 juin 2019 affaire n°26), selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20220602-de-02062022-12-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- La majoration du temps de récupération des heures supplémentaires définie dans les conditions de la circulaire NOR : LB/B/02/10023C du 11 octobre 2002 est instaurée ;
- Le contrôle des heures sera effectué selon les modalités indiquées ;
- Les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux des corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Pour extrait certifié conforme



Le Maire, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20220602-de-02062022-12-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2022